



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – Association OMBRADIPETER

Années 2024 – 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association OMBRADIPETER, représentée par sa présidente, Madame Nathalie PUCCIARELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 518.465.653.00013, APE : 9001Z, URSSAF : 21042133071805, n° Licence Spectacle : 2-1095945), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 avril 2009, et dont le siège est situé 21 rue de Lorraine à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association a pour objet de promouvoir la culture et la paix sous toutes ses formes, « L'Italie culturelle à Dijon ». Les collectifs d'artistes et les réseaux internationaux de l'Association permettent la création d'événements dans des champs aussi diversifiés que le théâtre, la musique, la gastronomie, la photographie, la peinture, et la littérature lesquels fédèrent un public nombreux et éclectique.

Considérant que la Ville de Dijon, capitale régionale à vocation européenne, possède de nombreux atouts à l'international : riche patrimoine architectural, institutions culturelles créatives, tissu économique développé, enseignement supérieur de qualité, lieux de rendez-vous internationaux, richesses touristiques, qualité de vie et art de vivre, initiatives pour lutter contre le changement climatique.

Considérant que la Ville mène une politique active en matière de relations internationales et entend en faire bénéficier l'ensemble du territoire, en facilitant la venue de nouveaux visiteurs, en favorisant les échanges économiques, la recherche et les investissements, en encourageant les partenariats culturels et universitaires et en soutenant le développement solidaire.

Considérant que la Ville favorise le développement des échanges et de la coopération avec la ville jumelle italienne de Reggio-Emilia.

Considérant qu'elle organise chaque année, en mai, le Printemps de l'Europe ainsi qu'un « Village de l'Europe » sur une journée du mois.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3 qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association propose des événements artistiques internationaux qui permettent de s'ouvrir aux autres, d'échanger dans un souci constant de respect environnemental.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- Ouvrir la population de Dijon et sa région à la culture multidisciplinaire italienne ;
- Fédérer un public divers et varié autour du cinéma italien d'auteurs ;
- Créer des ponts culturels avec des acteurs culturels de la ville de Reggio-Emilia.

Pour les trois années concernées par la présente convention, 3 actions sont retenues :

. Action1 : Festival artistique multidisciplinaire italien ITALIART

. Action2 : Semaine du cinéma italien à Dijon : CINEVOCE, le cinéma italien comme vous l'aimez

. Action3 : Animation des échanges entre Dijon et Reggio-Emilia, ville jumelée en Italie

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexes 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

La ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1,6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montants prévisionnels des subventions			TOTAL
	Festival Italiart	Cinevoce	Echanges Dijon / Reggio-Emilia	
2024	14 500 €	3 000 €	2 000 €	19 500 €
2025	14 500 €	3 000 €	2 000 €	19 500 €
2026	14 500 €	3 000 €	2 000 €	19 500 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation> (demande individualisée pour chaque action).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens logistiques (salles et matériel) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme totale de 8 592,26 €.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon les échéanciers suivants :

➤ pour l'année 2024 :

- Festival Italiart :

- . Un premier acompte de 11 440 € a été mandaté sur le compte de l'Association le 23 janvier 2024.

- . Le solde de la subvention, soit 3 060 €, sera versé au premier semestre 2025, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- Cinevoce :

- . 80%, soit 2 400 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

- . Le solde (20%), soit 600 €, au premier semestre 2025, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- Relations avec Reggio-Emilia :

- . 80%, soit 1 600 €, en juillet 2024,

- . Le solde (20%), soit 400 €, au premier semestre 2025, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

➤ pour les années 2025 et 2026 et pour chacune des actions :

. 80% en mars de chaque année,

. Le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour chacune des actions et pour chaque année de la convention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

. soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

. soit versé en partie à l'Association,

. soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>,

. ainsi que les liens vers les pages LinkedIn et Facebook administrées par la Direction des Relations Internationales.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville à :

* respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

*respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la présentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposées...),

*promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap...)

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne le non-versement des subventions en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également l'annulation des subventions conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informera l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – ÉVALUATIONS

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu le dernier trimestre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches actions

. Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024 des actions

ARTICLE 13 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, Le ___/___/2024

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

Pour l'Association OMBRADIPETER

La Présidente,

Sladana ZIVKOVIC

Nathalie PUCCIARELLI